

INFO COVID-19

N°17 – Le 26/02/2021



Spécial cotisations sociales Covid 1 et 2

Un décret est venu définir les règles mises en place dans le cadre de la Loi de finances de sécurité sociale 2021.

1. Pour les employeurs

Ils bénéficient d'une exonération de cotisations patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues.

► Qui est concerné ?

- Pour la 1^{ère} vague :
 - Entreprise < 250 salariés du secteur S1 (selon liste en vigueur au 01/01/2021) sans condition de CA,
 - Entreprise < 250 salariés du secteur S1 bis (selon liste en vigueur au 01/01/2021) si baisse du CA :
 - $\geq 80\%$ par rapport à la même période de 2019 ou 2 mois de CA mensuel moyen de 2019
 - Ou
 - Représentant plus de 30% du CA de 2019,
 - Entreprise < 10 salariés du secteur S2 (= activités hors secteurs S1 et S1 bis faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public - selon décret n° 2020-293 du 23 mars 2020).

NB - conditions complémentaires applicables à tous :

- Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes,
 - Exclusion des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019,
 - Entreprises de travail temporaire + groupements d'employeurs : dispositions spécifiques
 - SCI éligibles si respect des conditions
 - Sociétés holding : non prises en compte
 - Plafond d'aide : 800 000 € (et 120 000 € pour la pêche et aquaculture, 100 000 € pour la production agricole primaire)
- Pour la 2^{ème} vague :
 - Entreprise < 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis (selon liste en vigueur au 01/01/2021), si :
 - Interdiction d'accueil du public,
 - Ou
 - Baisse du CA mensuel :
 - $\geq 50\%$ par rapport à la même période de 2019 ou CA moyen de 2019,
 - Ou
 - Représentant plus de 15% du CA de 2019.

- Entreprise < 50 salariés du secteur S2 si fermeture au public (en application du décret n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020), affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter).

NB - conditions complémentaires applicables à tous :

- Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes,
- Exclusion des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019,
- Entreprises de travail temporaire + groupements d'employeurs + clubs sportifs professionnels : dispositions spécifiques
- SCI éligibles si respect des conditions
- Sociétés holding : éligibles si chacune des sociétés sont éligibles aux dispositifs et que le total des effectifs du groupe est inférieur au seuil
- Plafond d'aide (Covid 1 + Covid 2) : 800 000 € (et 120 000 € pour la pêche et aquaculture, 100 000 € pour la production agricole primaire).

► Période d'application ?

- Pour la 1^{ère} vague :
 - Entreprise des secteurs S1 et S1 bis : de février à mai 2020,
 - Entreprise du secteur S2 : de février à avril 2020,
 - Entreprise de secteurs pour lesquels la période de fermeture est prolongée : la période est allongée
 - Pour la 2^{ème} vague : application le mois M si les conditions (d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du CA) sont remplies le mois M+1
 - A compter du 1er septembre 2020 pour :
 - Entreprise du secteur S1 se situant dans les zones de couvre-feu mis en place courant octobre,
 - Entreprise du secteur S1 bis sans condition liée au couvre-feu.
 - A compter du 1er octobre 2020 pour entreprise des secteurs S1 hors zone de couvre-feu et S2.
- Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

► 2 types d'aides

- Exonération de cotisations
 - Exonération de cotisations patronales hors retraite complémentaire.
 - A déclarer en DSN et à imputer sur les cotisations patronales éligibles restantes au titre des périodes d'emploi concernées.
- Aide au paiement
 - Montant : 20% des rémunérations assujetties aux cotisations de sécurité sociale des périodes visées par l'exonération
 - A déclarer en DSN et à imputer sur les cotisations 2020 et 2021 dues après exonération Covid.
 - Non-cumul de l'aide au paiement Covid 2 avec l'aide au paiement Covid 1.

2. Pour les mandataires sociaux

Ils bénéficient d'une réduction de cotisations sociales.

► Qui est concerné ?

Tout mandataire social « assimilé salarié » (président de SA, SAS, gérant non majoritaire de Sarl, etc.) à condition :

- D'être rémunéré,
- D'être dirigeant d'une entreprise remplissant les conditions applicables aux employeurs – cf § ci-dessus :
« Pour les employeurs ► Qui est concerné ? »

► L'aide

- Pour la 1^{ère} vague : réduction de cotisations sociales au titre de 2020 :
 - Entreprise des secteurs S1 et S1 bis : 2 400 €,
 - Entreprise du secteur S2 : 1 800 €.

Même modalités déclaratives que pour l'aide au paiement de 20% applicable aux employeurs.

- Pour la 2^{ème} vague : réduction de cotisations sociales au titre de 2020 de 600 € par mois remplissant les conditions (d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du CA) :
 - A compter du 1er octobre 2020 pour :
 - Entreprise du secteur S1 se situant dans les zones de couvre-feu mis en place avant le 30 octobre,
 - Entreprise du secteur S1 bis (ayant subi une interdiction de public ou une baisse de CA d'au moins 50% sur octobre) sans condition liée au couvre-feu.
 - A compter du 1er novembre 2020 pour entreprise des secteurs S1 hors zone de couvre-feu et S2
- Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

3. Pour les indépendants au « réel »

Ils bénéficient d'une réduction de cotisations sociales et peuvent anticiper l'application de la mesure en appliquant un abattement sur l'assiette des cotisations provisionnelles calculées sur les revenus estimés de l'année en cours.

► Qui est concerné ?

Les travailleurs indépendants au régime « réel » remplissant les conditions d'éligibilité suivantes :

- Pour la 1^{ère} vague :
 - Entreprise du secteur S1 (selon liste en vigueur au 01/01/2021) sans condition de CA,
 - Entreprise du secteur S1 bis si baisse du CA \geq 80%,
 - Entreprise du secteur S2 faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public (selon décret n° 2020-293 du 23 mars 2020).

- Pour la 2^{ème} vague :
 - Entreprise des secteurs S1 et S1 bis (selon liste en vigueur au 01/01/2021) si interdiction d'accueil du public ou baisse du CA \geq 50%,
 - Entreprise du secteur S2 si fermeture au public (en application du décret n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020), affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter).

► L'aide

- Pour la 1^{ère} vague : réduction de cotisations sociales au titre de 2020 :
 - Entreprise des secteurs S1 et S1 bis : 2 400 €,
 - Entreprise du secteur S2 : 1 800 €.
- Pour la 2^{ème} vague : réduction de cotisations sociales au titre de 2020 de 600 € par mois remplissant les conditions (d'interdiction d'accueil du public ou de baisse du CA) :
 - A compter du 1er octobre 2020 pour :
 - Entreprise du secteur S1 se situant dans les zones de couvre-feu mis en place courant octobre,
 - Entreprise du secteur S1 bis sans condition liée au couvre-feu.
 - A compter du 1er novembre 2020 pour entreprise des secteurs S1 hors zone de couvre-feu et S2
Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sauf prolongation par décret, ou pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

► Quelles formalités ?

Transmission à l'Urssaf ou la MSA d'une déclaration (au moment de la déclaration des revenus professionnels 2020) attestant que les conditions sont remplies.

4. Dispositif spécifique au secteur viticole

Les employeurs viticoles bénéficient à compter du 01/01/2021 d'une exonération de cotisations patronales (excepté la retraite obligatoire) mais en attente du décret d'application (pour préciser en particulier la durée d'application).

► Quel taux d'exonération des cotisations ?

Si baisse du CA 2020 par rapport à 2019 est :

- \geq 60% : taux d'exonération de 100%,
- \geq 40% : taux d'exonération de 50%,
- \geq 20% : taux d'exonération de 25%.

A défaut d'exonération, une remise partielle de cotisations dans la limite de 1/6^{ème} des cotisations dues.